



Les dispenses accordées aux proches par la ou le juge

1. Généralités

Lorsque la fonction de mandataire est confiée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) à un ou plusieurs **proches au sens de la loi**, il est possible de les dispenser, en totalité ou en partie, de plusieurs obligations (art. 420 du Code civil).

Les personnes considérées comme **proches** sont les suivantes :

- conjointe ou conjoint
- partenaire enregistré
- personne menant de fait une vie de couple avec la personne concernée
- père et mère
- enfant et petit-enfant
- frère et sœur



Code civil (art. 420)

Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur de la personne concernée ou à la personne menant de fait une vie de couple avec elle, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.

Si la ou le mandataire fait partie du cercle des personnes visées à l'art. 420 du Code civil et qu'elle ou il n'a pas été mis au bénéfice de tout ou partie des dispenses prévues mais souhaite en obtenir, il lui appartient de saisir le TPAE **au plus tôt après le dépôt de son inventaire des biens**. Une dispense peut être envisagée dans le cas de patrimoine financier restreint et d'une gestion administrative et financière déjà en place.

2. Les dispenses

A certaines conditions, les proches peuvent être dispensés des obligations suivantes, en totalité ou seulement en partie :

- remise d'un inventaire ou rapport d'entrée et / ou établissement de rapports et comptes périodiques



Dispense le curateur de l'obligation d'établir des rapports et des comptes périodiques



Dispense le curateur de l'obligation de remettre un inventaire ainsi que d'établir des rapports et des comptes périodiques



- consentement du TPAE pour certains actes visés à l'art. 416 du Code civil

 *Dispense en totalité le curateur de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour les actes visés à l'art. 416 CC*

La dispense ne libère pas la ou le mandataire de l'obligation d'exercer le mandat avec le soin requis et en toute transparence, c'est-à-dire notamment en tenant une comptabilité, en conservant tous les justificatifs requis ou en informant le TPAE des événements importants.

3. La réévaluation de la dispense

En principe, **tous les 5 ans**, le TPAE procédera à une **réévaluation de la situation** et décidera si la dispense se justifie toujours.

A cette occasion, le TPAE formulera une demande de renseignement à la ou au mandataire notamment sur la situation personnelle et sociale de la personne concernée, ainsi que son lieu de vie et l'état de ses revenus et de sa fortune.